

## **Règlement 365-2019 fixant le taux de la taxe foncière et les différentes tarifications pour l'année 2020**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil a préparé et adopté les prévisions budgétaires pour l'année financière 2020 prévoyant des recettes égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption de ces prévisions budgétaires nécessite des modifications dans le taux de la taxe foncière, de même que dans les tarifs de compensation et autres, pour l'année financière 2020 ;

ATTENDU QUE ces dites modifications doivent être faites en application des prescriptions édictées par le Code municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé le 9 décembre 2019 et qu'une lecture a été donnée à la session ordinaire du 9 décembre 2019 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 18 décembre 2019;

À CES CAUSES,

Il est proposé par Keven Demers appuyé par Simon Therrien et adopté à la majorité des conseillers

Que le Règlement numéro 365-2019 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ledit règlement ainsi qu'il suit, savoir :

### ARTICLE 1

- Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.562\$ du cent dollar d'évaluation imposable conformément au rôle en vigueur au 1er janvier 2020;
- La taxe foncière pour les services de la Sûreté du Québec est fixée à 0.0932\$ du cent dollar d'évaluation imposable;
- La taxe foncière pour les services d'entretien d'hiver des chemins municipaux est fixée 0.242\$ du cent dollar d'évaluation imposable;
- La taxe foncière pour le camion d'incendies est fixée à 0.0211\$ du cent dollar d'évaluation imposable;
- La taxe foncière relative au règlement numéro 150-2002, 0.0725\$ du cent dollar d'évaluation imposable | Taxes Eaux vives - Aqueduc-Égout;
- La taxe foncière relative au règlement numéro 146-2002, 0.0155\$ du cent dollar d'évaluation imposable | Taxes Infrastructures Transport - Belfast et du Moulin;
- La taxe foncière relative au règlement numéro 151-2002, 0.0325\$ du cent dollar d'évaluation imposable | Taxes Programme d'infrastructures Québec-Municipalité;

ARTICLE 2 - Un tarif de 782\$ sera imposé par unité de logement au secteur aqueduc et égout, tel que stipulé au règlement numéro 150-2002;

Immeubles résidentiels :

- résidence unifamiliale, résidence bi-générationnelle, jumelé, duplex, maisons en rangées, logement locatif, terrain vacant constructible = 1 unité
- terrain vacant non constructible = 0.5 unité

Immeubles commerciaux :

- maison de chambre = 0.5 unité par chambre à louer
- hôtel et motel = 0.5 unité
- salon funéraire = 0.5 unité
- pharmacie = 1 unité

- garage de réparation, débosselage, soudure, épicerie, dépanneur avec station d'essence, restaurant et bar, casse-croute, bureau de poste, immeuble résidentiel avec immeuble attenant, immeuble résidentiel avec salon de coiffure attenant, atelier d'artisan, atelier de couture, petit entrepôt pour travailleur autonome occupant une superficie de moins de 50m<sup>2</sup> dans une résidence, clinique dentaire et médicale, magasin de meubles ou quincaillerie, supermarché, grande surface, épicerie-dépanneur = 1.5 unités

#### Immeubles industriels :

- moins de 10 employés = 1 unité
- pour 10 employés à 50 employés = 1.5 unités
- meunerie = 5 unités
- abattoir, 10 à 50 employés = 1.5 unités, par tranche de 20 employés additionnels = 0.5 unités

#### Immeubles non desservis par les égouts

- Les immeubles desservis par l'aqueduc et non par les égouts = 1/2 des unités applicable à cet immeuble

ARTICLE 3 - Le taux de la taxe spéciale pour les immeubles imposables situés à l'intérieur de l'arrondissement aqueduc et égout est fixé à 0.0598\$ du cent dollar d'évaluation tel que stipulé au règlement numéro 179-2004 et 182-2004 | Travaux rang St-David et Petit-Lac;

ARTICLE 4 - Le taux de la taxe spéciale pour les immeubles imposables situés à l'extérieur de l'arrondissement aqueduc et égout est fixé à 0.0774\$ du cent dollar d'évaluation tel que stipulé au règlement numéro 179-2004 et 182-2004 | Travaux rang St-David et Petit-Lac.

ARTICLE 5 - Les tarifs de compensation (entretien) pour les usagers de l'aqueduc sont fixés à :

- Logements : 161.00\$
- Logements (2 loyers et +) par logement 145.00\$
- Piscines : 62.00\$
- Piscines creusées : 85.00\$

Commerces 110.00\$ / unité

- Entrepreneur, compagnie de transport et quincaillerie : 3 unités
- Industrie transformation alimentaire : 3.5 unités
- Service de soudure : 1 unité
- Commerce vacant : 1 unité
- Condo industriel, télécommunication : 1 unité
- Entrepreneur en construction : 1 unité
- Garage de réparation et débosselage : 1 unité
- Casse-croute : 1 unité
- Immeuble résidentiel avec commerce de service attenant : 0.25 unité
- Immeuble résidentiel avec salon de coiffure attenant : 0.5 unité
- Garage sans service et sans vente : 1 unité
- Atelier d'usinage (- de 5 employés) : 1.5 unités
- Atelier d'usinage (+ de 5 employés) : 1.75 unités
- Pharmacie : 1.5 unités
- Clinique dentaire et médicale : 2.5 unités

- Foyer et dépanneur : 2.75 unités
- Plomberie, chauffage, décoration, excavation : 2.75 unités
- Meunerie 1 919.00\$

ARTICLE 6 - Les tarifs de compensation (entretien) pour les usagers des égouts et traitement des eaux usées sont :

- Logements 181.00\$
- Commerces 160.00\$ / unité
- Entrepreneur, compagnie de transport et quincaillerie : 3 unités
- Industrie transformation alimentaire : 2.25 unités
- Service de soudure : 1 unité
- Commerce vacant : 1 unité
- Condo industriel, télécommunication : 1 unité
- Entrepreneur en construction : 1 unité
- Garage de réparation et débosselage : 2.25 unité
- Casse-croute : 1 unité
- Immeuble résidentiel avec commerce de service attenant : 0.25 unité
- Immeuble résidentiel avec salon de coiffure attenant : 0.5 unité
- Garage sans service et sans vente : 1 unité
- Atelier d'usinage (- de 5 employés) : 1.5 unités
- Atelier d'usinage (+ de 5 employés) : 1.75 unités
- Pharmacie : 1.5 unités
- Clinique dentaire et médicale : 2.5 unités
- Foyer et dépanneur : 1.75 unités
- Plomberie, chauffage, décoration, excavation : 1.75 unités
- Meunerie 960.00\$

ARTICLE 7 - Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la disposition des ordures ménagères et la récupération sont fixés à :

La tarification présentée est établie pour un maximum de quatre (4) bacs à déchets ou de quatre (4) bacs de récupération par adresse. Lorsque le nombre de bacs à déchets ou de bacs de récupération par adresse excède quatre (4), la tarification est établie à 600\$ pour chacune des catégories.

- Logements 123.00\$
- Exploitation agricole : 155.00\$
- Chalets 52.00\$
- Commerces 139.00\$ / unité
- Entrepreneur, compagnie de transport et quincaillerie : 2 unités
- Industrie transformation alimentaire : 1.75 unités

- Service de soudure : 1.5 unité
- Commerce vacant : 1 unité
- Condo industriel, télécommunication : 1 unité
- Entrepreneur en construction : 1 unité
- Garage de réparation et débosselage : 2.75 unité
- Casse-croute : 1.75 unité
- Immeuble résidentiel avec commerce de service attenant : 0.25 unité
- Immeuble résidentiel avec salon de coiffure attenant : 0.5 unité
- Garage sans service et sans vente : 1 unité
- Atelier d'usinage (- de 5 employés) : 1.75 unités
- Atelier d'usinage (+ de 5 employés) : 2 unités
- Pharmacie : 2.5 unités
- Clinique dentaire et médicale : 1.5 unités
- Foyer et dépanneur : 2 unités
- Plomberie, chauffage, décoration, excavation : 2 unités
- Conteneurs à ordures et à récupération : 600\$

ARTICLE 8 - Les tarifs de compensation pour le vidange des fausses septiques comprend le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques

- Résidence : 77.50\$ / année
- Chalets 38.50\$ / année

ARTICLE 9 - Le paiement des comptes de taxes régulières et taxes complémentaires dépassant 300.00\$ pourra être fait en 6 versements égaux soit les :

- Premier versement 16 mars 2020
- Deuxième versement 15 avril 2020
- Troisième versement 15 juin 2020
- Quatrième versement 14 août 2020
- Cinquième versement 15 septembre 2020
- Sixième versement 15 octobre 2020

ARTICLE 10 – Tarification municipale.

9.1 Administration générale	
Photocopies ou impressions	0.20\$ / la copie
Cette tarification s'applique aux particuliers sauf aux organismes œuvrant sur le territoire de la Municipalité	
Télécopies	1.00\$ / la numérisation
Serment d'office (assermentation)	10.00\$
Boîte de service	
Localisation	15.00\$

Ouverture ou fermeture	15.00\$ /ch
Ouverture ou fermeture	Gratuit (note)
Ajustement sans excavation	20.00\$  Gratuit (si l'ajustement est rendu nécessaire à cause du gel)
Réparation ou remplacement	Coûts réels
Installation d'une nouvelle boîte de service	Coûts réels
La gratuité s'applique pour l'ouverture ou la fermeture dans l'année et pendant les heures normales de travail, en dehors de ces heures les coûts réels s'appliquent.	

ARTICLE 11 – Le taux de la taxe foncière générale et les tarifs ci-haut énumérés s'appliquent pour l'année fiscale 2020.

ARTICLE 12 - Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité sera de 12% pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE 13 - Les allocations de fonction des élus sont indexées de 0% pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE 14 - Le coût des frais de déplacement est de 0.45¢ du kilomètre.

ARTICLE 15 - Le présent règlement abroge le règlement no 354-2019 ainsi que le 276-2014.

ARTICLE 16 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le 1 janvier 2020.